

Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, prévu par le Code général des collectivités territoriales, en son article L.2121-8, a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois. Il définit l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

En particulier, il traite des dispositions relatives :

- à la fréquence ainsi que des règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois posées par les délégués (art. L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales) ;
- aux conditions de consultation par les délégués syndicaux du projet de contrat de service public ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces (art. L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales) ;
- à la procédure fixant le débat sur les orientations budgétaires (art. L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales).

I – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 – Composition

Conformément aux statuts annexés à l'arrêté de création du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, le nombre de représentants des communes, communautés de communes et communauté d'agglomération évoluera en fonction de l'évolution de la population de chaque EPCI et commune selon le recensement rénové de la population. Le comité syndical est composé de 51 délégués.

Article 2 – Durée du mandat

La durée du mandat est identique à celle du mandat qui lie le délégué à sa collectivité.

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment en cours de mandat selon les mêmes modalités que celles ayant prévalu lors de la désignation initiale.

Lors d'un renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, le comité syndical conserve le plein exercice de ses compétences jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

Article 3 – Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins tous les deux mois sauf en juillet et août
Le président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Article 4 – Convocation

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace.
Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, sous forme électronique avec accusé de réception. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 5 – Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de membres, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Article 6 – Questions orales

Les membres du comité syndical peuvent exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois et non inscrites à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la réunion du comité.

Après expiration du délai susvisé, les questions sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 7 – Présidence et tenue des séances

La présidence de l'assemblée est assurée par le président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice- présidents dans l'ordre du tableau de nomination.

Lors de la présentation du compte administratif du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, le comité désigne un autre délégué que le président en exercice pour présider la séance pendant que ce point est traité. Le président peut alors assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du comité syndical.

Les responsables de l'administration et techniciens du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois peuvent assister aux séances et être appelés par le président à fournir toutes explications demandées.

Sur demande du président, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Article 7bis – Visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du budget primitif ou du compte administratif.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Article 8 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 – Personnel

Les membres du personnel Pôle Métropolitain du Grand Amiénois assistent, en tant que de besoin, aux séances du bureau et du comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 10 – Presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Les documents examinés en séance peuvent être remis aux correspondants de presse assistant à la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle.

Article 11 – Présence du public

Les séances du comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'accueil du public s'effectue dans la limite des normes de sécurité applicables aux locaux.

Article 11 – Séance à huis clos

À la demande du président ou de trois délégués syndicaux, le comité syndical peut décider, à main levée et sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 13 – Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du comité syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

Article 14 – Police de l’assemblée

Le président – ou le vice-président qui le remplace – a seul la police de l’assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Le président peut rappeler à l’ordre tout délégué qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l’assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Article 15 – Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués sont présents ou ont donné pouvoir.

Si, après une première convocation, le quorum n’est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s’apprécie à l’ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Article 16 – Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d’un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la séance.

Article 17 – Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d’être informé des affaires du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois qui font l’objet d’une délibération.

Durant les deux jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l’assemblée.

Article 18 – Déroulement de la séance

A l’ouverture de la séance le président fait état des membres excusés, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du comité syndical.

Le président appelle les questions à l’ordre du jour dans leur ordre d’inscription.

Le président peut proposer une modification de l’ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue.

Chaque point fait l’objet d’un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d’une intervention du président lui-même ou du vice-président.

En cas d’urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l’inscription d’une question supplémentaire dont l’examen ne peut souffrir d’aucun retard.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 20 – Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu chaque année, sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués, cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres.

Article 21 – Amendements, vœux et motions

Tout délégué peut présenter des amendements aux textes soumis ou aux projets de délibérations lors de la séance du comité syndical.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'éloignent le plus du texte principal sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le comité syndical est consulté sur la priorité.

Tout délégué peut présenter des propositions de vœux et de motions qui entrent dans la compétence du comité syndical. La proposition de vœu ou de motion, rédigée et signée par son auteur, est remise au plus tard à l'ouverture de la séance au président qui décide de sa recevabilité.

Article 22 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés pour les séances ordinaires et à la majorité des trois quarts pour les séances extraordinaires.

Le comité syndical vote à main levée ou au scrutin secret.

- Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le comité syndical vote au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou lors d'une élection.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives au fonctionnement du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois et à l'exercice de ses compétences et de ses actions.

Les délibérations sont consultables sur le site internet du PMGA ([www :grandamienois.com](http://www.grandamienois.com)).

II - LE BUREAU

Article 23 – Composition

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts, le comité syndical élit parmi ses membres le président et neuf vice-présidents. Le comité procède également à l'élection d'un bureau de 15 membres, selon la répartition suivante :

- Le Président ;
- Les 9 vice-Présidents ;
- Les Présidents (ou représentants) des 8 EPCI qui ne seraient pas vice-président.

Le bureau peut recevoir délégation de fonction de la part du comité syndical. Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et, par principe, au moins 6 fois par an. La réunion est provoquée et présidée par le président dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Article 24 – Attributions

Le bureau valide les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du comité syndical.

Article 25 – Convocation

La convocation des membres du bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Elle est envoyée sous forme électronique. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 26 – Compte-rendu de séance

Le compte-rendu de séance est soumis à la signature du président et communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

III – LES COMMISSIONS

Article 27 – Nature et composition

Le comité syndical, ou le cas échéant le bureau, s'appuiera dans l'exercice de ses compétences, sur le travail des commissions qui sont les suivantes :

- PCAET et transition écologique
- Administration générale
- SCOT
- Développement économique, emploi-insertion
- Tourisme
- Mobilité
- Aménagement durable, grands projets et santé

D'autres commissions peuvent être mises en place selon les besoins.

Les commissions sont ouvertes à tous les membres du comité syndical ; elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Le président est membre de droit de toutes les commissions. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 28 – Commission d’appel d’offres

La commission d’appel d’offres est constituée par le président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein.

Le fonctionnement de la commission d’appel d’offres est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Procès-verbal

Le procès-verbal est approuvé lors de la première réunion du comité qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le procès-verbal ne constitue pas un compte-rendu sténographique, mais résume les interventions essentielles.

Les délibérations sont inscrites dans l’ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l’invitation de la suivante.

Article 30 – Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du comité syndical ou par le président.

**Le Président,
Pascal RIFFLART**